



CONGÉS MALADIE DE NOUVEAUX DROITS

Un nouveau décret modifie profondément :

- le régime des congés de longue maladie pour les fonctionnaires,
- le congé de grave maladie pour les contractuel.les.

Il impose aux employeurs publics la subrogation* pour les prestations maladie pour les contractuel.les.

QUELS SONT LES CHANGEMENTS ?

Pour les fonctionnaires

- Pendant la 1^{ère} année du congé de longue maladie : 100% du traitement + **33% des indemnités perçues avant le congé**
- Pendant la 2^{ème} et 3^{ème} année du congé de longue maladie : **60% du traitement** (50% auparavant) + 60% **des indemnités perçues avant le congé**

Pour les contractuel.les

- **100% du traitement pendant les 3 premiers mois** du congé de grave maladie
- Puis **50% du traitement pendant les 9 mois suivants** le congé de grave maladie

(Auparavant la durée variait de 1 à 3 mois selon l'ancienneté)

- **Le congé de grave maladie** (équivalent au congé longue maladie des fonctionnaires) **sera accessible au bout de 4 mois de services** (au lieu d'un an auparavant). Comme pour les fonctionnaires, la totalité du traitement sera maintenue un an et 60% les 2 années suivantes
- De plus, les personnels contractuels **percevront leur traitement au lieu des indemnités journalières** si celui-ci leur est supérieur

* Le décret prévoit qu'à compter du 01/07/2025, il y aura **subrogation** : il n'y aura plus de double versement puis de récupération du trop-perçu.

La CFDT Éducation Formation Recherche Publiques se félicite pour ces avancées qui sont des revendications historiques.

